



RENOUVELLEMENT DU TITRE D'OCCUPATION DU DPM DU CÂBLE SOUTH FA 1
RPL DE RÉFÉRENCE



SHIP - Various	SHIP OPERATION & DATE	WGS84 POSITIONS		EVENT Alter Courses Splices, Joints Repeaters, etc.	REPEATER JOINT No	CABLE LINE No	CABLE TYPE	CABLE LENGTH (km)	SECTION LENGTH (km)	TOTAL LENGTH (km)	KP	SLACK between positions (%)	AVG BURIAL DEPTH (m)	CORR DEPTH (m)	CHART No	REMARKS
		LATITUDE	LONGITUDE													
	FETSY0	48° 40.538' N	2° 53.005' W	Joint	BMH		DA	20.948	0.344	0.344	0.342	0.8	3.0	0	1204	Le Palais (France)
	FETSY0	48° 40.651' N	2° 52.765' W	POL Start Burial	AC0a	DA	DA	0.344	0.344	0.344	0.342	0.8	1.9	0	1204	End anticlimax End Burial
	FETSY0	48° 40.765' N	2° 52.560' W	Alter Course	AC0a	DA	DA				3.648		2.2	2	1204	
	FETSY0	48° 42.040' N	2° 51.109' W	Alter Course	AC0b	DA	DA				3.716		2.1	13	204	
	FETSY0	48° 42.085' N	2° 51.066' W	Alter Course	AC0c	DA	DA				6.267		2.7	20	304	
	FETSY0	48° 42.276' N	2° 49.066' W	Alter Course	AC1	DA	DA				9.304		3.0	22	304B	
	FETSY0	48° 43.433' N	2° 47.086' W	Alter Course	AC1a	DA	DA				17.782		2.9	25	355	
	FETSY0	48° 43.847' N	2° 46.839' W	Alter Course	AC1b	DA	DA				17.789		3.0	27	5	
	FETSY0	48° 44.686' N	2° 46.911' W	Alter Course	AC1c	DA	DA				14.160		2.9	29	5	
	FETSY0	48° 46.000' N	2° 46.747' W	Alter Course	AC1d	DA	DA				16.061		3.0	32	6	
	FETSY0	48° 47.000' N	2° 46.602' W	Splice	JB-CC-01	DA	DA	16.979	17.323	17.185	17.185	0.16	0.7	34	6	
	OCHNGR0	48° 47.603' N	2° 46.398' W	Alter Course	AC2	DA	DA				17.921		1.2	35	6	
	OCHNGR0	48° 47.996' N	2° 46.245' W	Alter Course	AC2a	DA	DA				18.399		0.9	38	6	
	OCHNGR0	48° 48.230' N	2° 46.316' W	Repeater	R 1	DA	DA	1.959	19.162	19.042	19.042		1.1	38	6	
	OCHNGR0	48° 48.576' N	2° 46.496' W	Alter Course	AC2ab	DA	DA				19.354		1.0	37	6	
	OCHNGR0	48° 48.737' N	2° 46.994' W	Alter Course	AC2b	DA	DA	1.472	20.654	20.509	20.509	0.27	1.1	38	67'8	PULP
	FABER0	48° 48.925' N	2° 46.994' W	Joint	JB-PP-02	DA	DA	11.157	31.811	31.636	31.636		1.1	49	8	
	FABER0	48° 55.135' N	2° 49.118' W	Alter Course	AC2c	DA	DA				32.170		0.35	50	9	
	WSNTL 6	48° 56.415' N	2° 49.220' W	Splice	1stSNTL01/01/4	DA	DA	3.103	34.914	33.249	33.249		51	9		
	WSNTL 6	48° 56.980' N	2° 49.287' W	POL		DA	DA				34.314		50	9		
	WSNTL 6	48° 56.565' N	2° 49.383' W	POL		DA	DA				34.463		46	9		
	WSNTL 6	48° 56.909' N	2° 49.500' W	Splice	FS SNTL01/1/4	DA	DA	1.260	36.204	34.483	34.483		46	9		
	WSNTL 6	48° 56.991' N	2° 49.502' W	POL		DA	DA				34.483		46	9		
	WSNTL 6	48° 56.991' N	2° 49.455' W	POL		DA	DA				34.565		47	9		
	FABER0	48° 57.125' N	2° 49.835' W	Alter Course	AC2e	DA	DA				35.513		49	9		
	FABER0	48° 58.092' N	2° 50.104' W	Alter Course	AC2f	DA	DA				37.335		51	9		
	FABER0	48° 58.354' N	2° 50.464' W	Alter Course	AC3a	DA	DA				37.990		55	9		
	FABER0	48° 58.466' N	2° 51.430' W	Splice	Factor Sp.	DA	DA	3.313	39.517	39.205	39.205		57	9		
	FABER0	48° 58.511' N	2° 51.525' W	Splice	Factor Sp.	DA	DA	0.111	39.628	39.316	39.316		57	9		
	FABER0	48° 58.600' N	2° 52.735' W	Alter Course	AC3b	DA	DA				40.850		59	91.0		
	FABER0	48° 59.104' N	2° 54.874' W	Alter Course	AC3c	DA	DA				43.550		60	10		
	FABER0	48° 59.465' N	2° 55.975' W	Alter Course	AC3d	DA	DA				44.960		60	10		
	FABER0	48° 59.562' N	2° 56.469' W	Alter Course	AC3e	DA	DA				45.727		59	101.1		
	FABER0	49° 00.13' N	2° 59.996' W	Alter Course	AC3f	DA	DA				45.727		59	11		
	FABER0	49° 02.22' N	3° 2.966' W	Joint	JB-PP-01	DA	DA	14.385	54.013	53.650	53.650		65	11		



RENOUVELLEMENT DU TITRE D'OCCUPATION DU DPM DU CÂBLE SOUTH FA1
RPL DE RÉFÉRENCE



R F F	SHIP OPERATION & DATE	WGS84 POSITIONS		EVENT Alter Course Splice, Joins Repairs, etc.	REPEATER JOINT No	CABLE LINE No	CABLE TYPE	SECTION LENGTH (km)	TOTAL LENGTH (km)	KP	SLACK between positions (%)	AVEG BURIAL DEPTH (m)	CORR DEPTH (m)	CHART No	REMARKS
		LATITUDE	LONGITUDE												
36	FABER 0 mal-00	49° 0.225'	N 3° 3.000'	W			DA		53.765	0.27		66	11		
37	O.CHNGR.0 2001	49° 0.155'	N 3° 3.175'	W	Alter Course Joint	AC4a JB-PF-03	DA	0.365	54.378	54.015		64	11		
38	O.CHNGR.0 2001	49° 0.138'	N 3° 3.180'	W	POL		DA	0.033	54.411	54.047	0.32	64	11		Bight Start PLUB
39	O.CHNGR.0 2001	49° 59.995'	N 3° 4.899'	W	Alter Course; Start Burial	AC4b	DA		55.281			65	12		
40	O.CHNGR.0 2001	49° 59.995'	N 3° 4.899'	W	Alter Course; Start Burial	AC4b	DA	4.781	59.192	59.814	0.32	66	12		
41	O.CHNGR.0 2001	49° 0.000'	N 3° 7.322'	W	Joint	JB-002-01 R C2	DA	0.302	59.494	59.114	0.32	66	12		
42	O.CHNGR.0 2001	49° 0.001'	N 3° 9.600'	W	Repair	AC4c	DA		61.161		0.26	67	1213		
43	O.CHNGR.0 2001	49° 59.844'	N 3° 10.685'	W	Alter Course	AC4c	DA		63.236			66	13		
44	O.CHNGR.0 2001	49° 59.844'	N 3° 10.729'	W	Alter Course	AC4c	DA	4.187	63.691	63.290		66	13		End Burial PLDN
45	O.CHNGR.0 2001	49° 59.857'	N 3° 10.888'	W	Start Burial		DA	0.194	63.875	63.484		66	13		
46	O.CHNGR.0 2001	49° 0.015'	N 3° 12.895'	W	Alter Course	AC4c	DA		66.071			66	13		
47	O.CHNGR.0 2001	49° 0.032'	N 3° 23.858'	W	Splice	Factory Sp.	DA	15.876	79.751	79.319		67	13		
48	O.CHNGR.0 2001	49° 0.032'	N 3° 24.010'	W	Alter Course	AC4d	DA		79.504			67	13		
49	O.CHNGR.0 2001	49° 59.961'	N 3° 24.244'	W	Splice; POL	AC4d	DA	0.487	80.238	79.804	-0.1	73	15		End PLUB
50	O.CHNGR.0 2001	49° 59.816'	N 3° 24.999'	W	Alter Course	AC4d	DA		80.775			71	15		
51	O.CHNGR.0 2001	49° 59.792'	N 3° 27.014'	W	Alter Course	AC4d	DA		83.233			73	1616		
52	O.CHNGR.0 2001	49° 0.022'	N 3° 27.895'	W	Alter Course	AC4d	DA		84.499			72	16		
53	O.CHNGR.0 2001	49° 0.022'	N 3° 28.813'	W	Alter Course	AC4d	DA		85.254			71	16		
54	O.CHNGR.0 2001	49° 0.063'	N 3° 31.011'	W	Alter Course	AC4d	DA		88.180			74	16		
55	O.CHNGR.0 2001	49° 59.817'	N 3° 31.997'	W	Alter Course	AC4d	DA		89.468			73	1617		
56	O.CHNGR.0 2001	49° 0.080'	N 3° 32.981'	W	Alter Course	AC4d	DA		90.762			71	17		
57	O.CHNGR.0 2001	49° 0.056'	N 3° 39.853'	W	Repair	R C3	DA	19.380	99.627	90.143	-0.2	70	18		
58	O.CHNGR.0 2001	49° 0.042'	N 3° 42.866'	W	End Burial		DA	3.077	103.304	102.818	0.07	77	18		PLUP
59	O.CHNGR.0 2001	49° 0.039'	N 3° 42.881'	W	Start Burial		DA	0.018	103.322	102.836		77	18		PLUP
60	O.CHNGR.0 2001	49° 0.039'	N 3° 44.864'	W	Joint	JB-004-1	DA	2.176	105.499	105.010		86	18		
61	O.CHNGR.0 2001	49° 0.024'	N 3° 46.962'	W	End Burial		DA	2.832	108.330	107.814	0.4	86	18		PLUP
62	O.CHNGR.0 2001	49° 0.028'	N 3° 46.980'	W	Start Burial		DA	0.445	108.375	107.858	1.01	86	19		PLUP
63	O.CHNGR.0 2001	49° 0.016'	N 3° 49.127'	W	End Burial		DA	2.022	110.997	110.454	-0.1	84	19		PLUP
64	O.CHNGR.0 2001	49° 0.006'	N 3° 49.172'	W	Start Burial		DA	0.569	111.056	110.512		83	19		PLUP
65	O.CHNGR.0 2001	49° 0.020'	N 3° 49.626'	W	Joint	JB-004-2	DA	0.569	111.815	111.056		83	19		PLDN
66	O.CHNGR.0 2001	49° 0.001'	N 3° 52.612'	W	End Burial		DA	3.735	115.360	114.781	0.3	82	19		PLUP
67	O.CHNGR.0 2001	49° 0.001'	N 3° 52.695'	W	Start Burial		DA	0.029	115.379	114.810	0.54	82	19		PLUP
68	O.CHNGR.0 2001	49° 0.000'	N 3° 53.216'	W	POL		DA	0.638	115.379	115.444	-0.4	73	1920		PLDN
69	O.CHNGR.0 2001	49° 59.999'	N 3° 53.628'	W	Alter Course	AC4e	DA	0.638	116.017	115.444	0.5	79	20		French 12 mile limit
89	O.CHNGR.0 2001	49° 59.999'	N 3° 53.628'	W	Alter Course	AC4e	DA		115.947			81	20		

ANNEXE 2 : Dossier de précisions techniques

1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente concession permet le maintien du câble en l'état sur le domaine public maritime afin d'en poursuivre l'exploitation pour le transit de données de télécommunication de la société Reliance FLAG Atlantic France SAS. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre de ce renouvellement de concession. En revanche, des suivis du milieu seront menés afin de s'assurer du maintien du câble en place et de son innocuité sur les écosystèmes marins.

2 MODALITE DE SUIVI DU PROJET : SUIVI MORPHO-SEDIMENTAIRE ET BATHYMETRIQUE

2.1 OBJECTIF

L'objectif de ce suivi est de suivre l'évolution de la bathymétrie et de la morphologie des fonds et d'éventuellement constater des mouvements sédimentaires qui modifieraient la situation et la condition du câble vérifiées lors de l'inspection précédemment réalisée (désensouillage, déplacement du câble...). Il permettra également de juger de la pertinence de retirer ou non certaines sections de câble lors du démantèlement en fonction des enjeux écologiques.

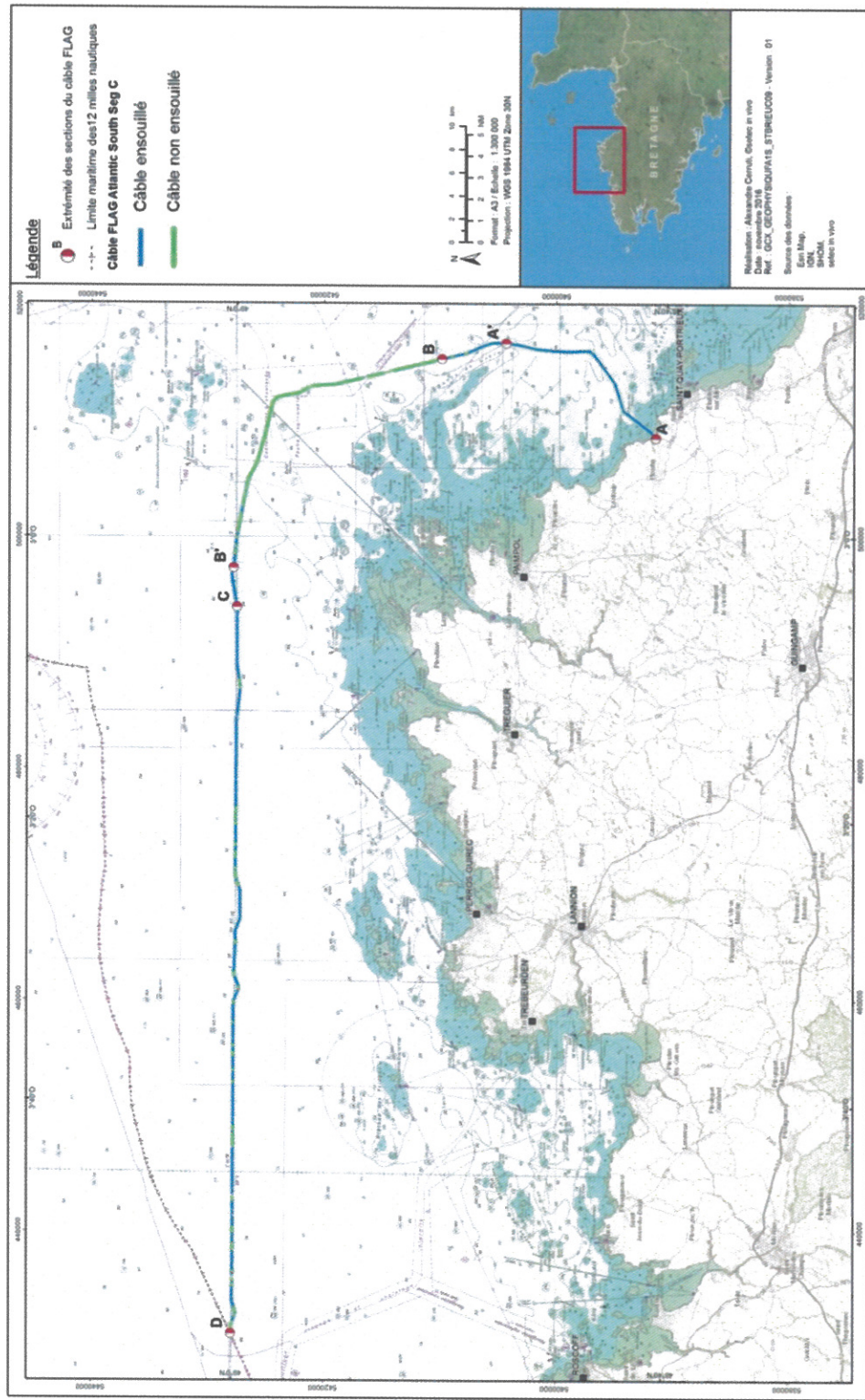
2.2 BATHYMETRIE : PRINCIPE

L'acquisition bathymétrique au moyen d'un sondeur multifaisceaux permet d'obtenir, de manière très précise et rapide, des relevés du relief sous-marin. Contrairement à un sondeur monofaisceau, le sondeur multifaisceaux mesure simultanément la profondeur selon plusieurs directions, déterminées par les faisceaux de réception du système (figure suivante).

Ces faisceaux forment une fauchée perpendiculaire à l'axe du navire. On explore ainsi le fond sur une large bande (de l'ordre de 3 à 7 fois la profondeur), avec une grande résolution. La plupart des sondeurs multifaisceaux fonctionnent selon la technique dite des faisceaux croisés. En effet, une impulsion sonore est émise au travers d'un lobe d'émission étroit dans la direction longitudinale (de l'ordre de 1 à 5 degrés) et ouvert dans la direction transversale (entre 60 et 120 degrés pour le système utilisé).



RENOUVELLEMENT DU TITRE D'OCCUPATION DU DPM DU CÂBLE SOUTH FA1
LOCALISATION DES ZONES DE CÂBLES NON ENSOUILLÉES



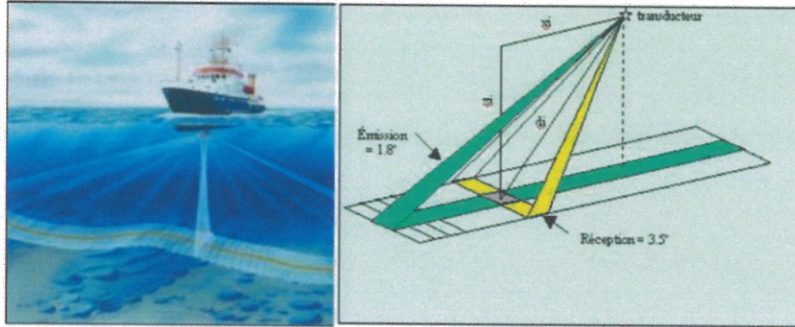


Figure 2 : Principe d'émission - réception du sondeur multifaisceaux (ODOM et Ifremer)

La profondeur est ensuite calculée en fonction de la vitesse du son par la relation suivante :

$$P = c \times \frac{dt}{2}$$

Avec :

- P : profondeur (m),
- c : célérité du son (m/s),
- dt : durée du trajet navire-fond-navire (s).

Ainsi, le sondeur multifaisceaux présente deux avantages par rapport au sondeur mono faisceau :

- prospection d'une bande plus large ;
- résolution optimale (d'autant meilleure que les faisceaux sont étroits).

2.3 SONAR : PRINCIPE

Le principe de fonctionnement d'un SONAR à balayage latéral repose sur la variation du coefficient de rétrodiffusion du fond.

Un signal acoustique est émis par deux transducteurs, situés de part et d'autre du SONAR tracté. Ce signal est renvoyé par le fond. Une fois capté par les transducteurs du SONAR, le signal réfléchi est transformé en un signal électrique, puis traité de manière à reconstituer une image acoustique du fond marin.

L'image ainsi construite présente des nuances de gris, variables selon la nature et la forme du fond. Classiquement, un enregistrement clair traduit un sédiment meuble (vase), de granulométrie fine, tandis qu'un enregistrement foncé traduit un substrat dur, de granulométrie plus grossière. Parallèlement, la structure du fond ou les objets qui y reposent constituent des obstacles acoustiques pour l'onde incidente, ce qui génère une ombre en aval des obstacles (voir schéma de principe ci-

dessous). La taille de l'ombre apporte une indication sur la hauteur de l'obstacle, et donc sur la taille même de celui-ci.

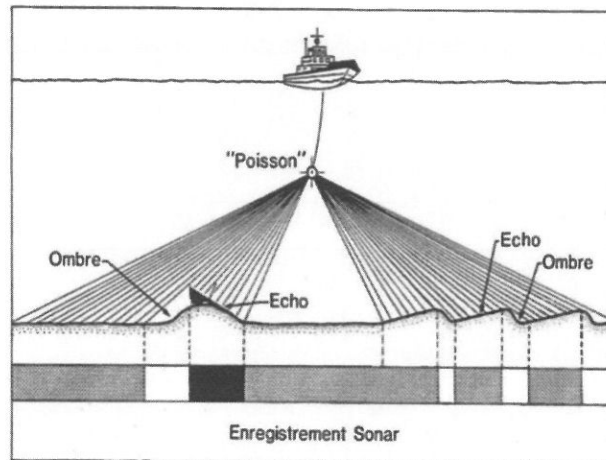


Figure 3 : Illustration de fonctionnement du SONAR latéral (Ifremer)

En pratique, le poisson est tracté derrière le bateau de manière à ce qu'il reste à une altitude stable au-dessus du fond, correspondant à environ 10% de la portée latérale. Sa position dépend de la vitesse du navire et de la longueur de câble filé (communément appelée layback par les anglais). Celle-ci est recalculée en temps réel à partir de la position du navire et du layback par le logiciel d'acquisition DELPH SONAR® d'IXBLUE. Par ailleurs, la position des bandes SONAR est également ajustée par comparaison avec les données bathymétriques acquises dans le même temps.

Calibration des bandes SONAR :

Des prélèvements de sédiments superficiels permettent de « calibrer » les bandes SONAR. En effet, le dire d'expert seul ne permet pas de garantir une interprétation juste des nuances de teinte de la mosaïque constituée de toutes les bandes SONAR. Aussi, des échantillons de sédiments superficiels sont prélevés grâce à une benne, puis analysés en laboratoire pour en déterminer la granulométrie. Idéalement, le plan d'échantillonnage des points de prélèvements est établi après une première interprétation des bandes SONAR de manière à identifier les différents faciès.

2.4 FREQUENCE

Compte tenu des résultats de l'inspection précédente réalisée sur le câble et les conclusions qui en résultent quant à l'invariabilité du positionnement et de l'ensouillage dans le temps, un suivi sera réalisé à mi-concession.

3 MODALITE DE MAINTENANCE

Il n'est pas prévu de maintenance de routine particulière du câble pendant son exploitation.

Cependant en cas d'accident sur le câble, la réparation du câble fera appel aux méthodes usuelles employées dans la réparation des câbles de télécommunication.

La procédure :

Le centre de supervision constate l'impact sur le trafic. Il élabore un plan de rétablissement afin de re-router les services prioritaires. Il sollicite l'ACMA (Accord de Maintenance & de Réparation de l'Atlantique) qui mobilisera un navire câblé pour intervenir sur le câble dans les plus brefs délais.

Depuis le navire câblé, le câble est récupéré à l'aide d'un grappin adapté pour draguer le fond et accrocher le câble. L'opération de réparation se fait dans une salle dédiée du navire, équipée du matériel requis. La réparation se fait en plusieurs étapes. Il s'agit en premier de dénuder la fibre optique puis de la souder, de lover l'ensemble des fibres dans une boîte de raccord, de mouler cette boîte pour lui assurer une parfaite étanchéité et pour finir de faire une radiographie de la boîte pour ne s'assurer qu'aucune bulle d'air ou inclusion ne s'y trouve.

Une fois de nombreux tests effectués la station terminale et le centre de supervision sont contactés pour s'assurer de la qualité de la réparation avant de procéder à la mise à l'eau.

La partie endommagée du câble est remplacée par un câble neuf (d'une longueur égale à deux fois la distance entre le bateau et le fond). Il en résulte une surlongueur qui est posée sur le fond et vérifiée par le ROV.

La partie endommagée est débarquée au port d'attache du navire et sera recyclée.

4 DEMANTELEMENT DU CÂBLE

Préalablement au démantèlement du câble, une demande d'autorisation de travaux sera réalisée. Elle impliquera la réalisation d'expertise de terrain pour la mise à jour de l'état initial du dossier. Les expertises de terrain seront les même que celles réalisées à mi-concession, à savoir, une mesure bathymétrique et morpho-sédimentaire, afin de mettre à jour l'état initial du dossier et d'évaluer les impacts des travaux de démantèlement du câble sur le milieu.

Les travaux de démontage et d'enlèvement du câble seront ensuite réalisés à terre et en mer, à l'issue de l'obtention de l'autorisation de travaux afin de remettre le site dans l'état initial. Ils seront réalisés en deux étapes :

1^{er} étape : Entre les chambres-plages et 2 m CM :

Le câble sera désolidarisé de ses branchements à l'intérieur des chambres-plage. Il sera donc possible de tirer sur le câble à partir de la plage et de le récupérer intégralement.

2^{ème} étape : entre 2 m CM et la limite des eaux territoriales françaises :

Le navire câblé ne peut intervenir qu'à partir des 2 m CM pour que le tirant d'eau soit suffisant. Le câble sera récupéré à l'aide d'un grappin adapté pour draguer le fond et accrocher le câble. Le navire câblé tirera sur le câble et l'enroulera sur son pont depuis la côte vers le large (en général). Le câble suivra précisément le navire câblé.

L'opération de relevage se déroule généralement de la façon suivante (CETMEF, 2010) :

- Le choix du grappin est basé sur la connaissance de la nature des fonds marins ainsi que sur les propriétés du câble (en particulier sa tension de rupture) ;
- Sur la zone de drague, la valeur de la sonde détermine la longueur de la ligne de drague à filer ;
- Après gréement du grappin à la ligne de drague, le navire commence l'affalage du grappin en se déplaçant le long du tracé à une vitesse d'environ 1 à 2 nœuds ;
- Lorsque la ligne de drague aura été établie, la machine à câble (treuil) se met en position freinée et le navire se déplace en suivant le tracé théorique. Durant toute l'opération, un technicien surveille plusieurs paramètres (position du navire, vitesse, tension sur le filin) ;
- Des seuils d'alarme sont paramétrés ;
- Si une montée de tension est détectée sur le filin, le navire se met en station et le grappin sera relevé lentement en surveillant la tension.

Annexe3

Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires

Marine Maintenance Service Agreement between Alcatel-Lucent Submarine Networks and Reliance Globalcom Limited for the Flag Europe- Asia (FEA) & Hawk Cable Systems, 1 August 2014



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE L'HARDY représenté par Madame Isabelle GANNE
et Monsieur André GANNE,
domicilié à 22210 SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE,
de respecter le ratio maximum d'azote organique épandu annuellement et autorisé
(170 unités par hectare)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 24 juillet 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DE L'HARDY, au lieu-dit Le rocher, sur la commune de 22210 SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE ;
- VU le courrier du 3 août 2018 et le rapport de manquement administratif, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 24 juillet 2018 en présence de l'exploitant a mis en évidence un dépassement de la charge en azote d'origine animale épanchée en moyenne sur la Surface Agricole Utile (S.A.U) : 174,3 UN/ha ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE L'HARDY représenté par Madame Isabelle GANNE et Monsieur André GANNE, sis « Le rocher », sur la commune de 22210 SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE est mis en demeure, à compter de la prochaine campagne culturale 2018-2019 de respecter sur la surface agricole utile de son exploitation le plafond maximum d'apport d'azote d'origine animale de 170 unités par hectare, tel que définie par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricole.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE L'HARDY (Madame Isabelle GANNE et Monsieur André GANNE).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

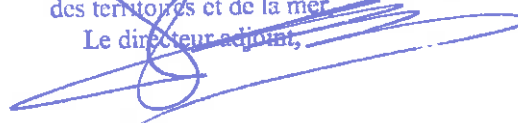
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation
Fait à Saint-Brieuc, le 10.07.2018
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint,



Eric HENNION



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DES TROIS VILLAGES représentée par Monsieur Jean-Marc RAULT,
domiciliée à 22810 PLOUGONVER,
de disposer sur son exploitation agricole de capacité de stockage suffisante (fosse) pour le
cheptel bovin et mode d'élevage,
afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et
L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme
d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des
eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de
l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 20 juin 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions
renforcées, de l'EARL DES TROIS VILLAGES, au lieu-dit Kermoyec vras, sur la commune de
22810 PLOUGONVER ;

VU le courrier du 3 août 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2018,
adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 20 juin 2018 en présence de l'exploitant a mis en évidence un sous-dimensionnement de la capacité de stockage (fosses) pour la production bovine ;

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DES TROIS VILLAGES représentée par Monsieur Jean-Marc RAULT, sis « Kermoyec vras », sur la commune de 22810 PLOUGONVER est mise en demeure, de disposer sur son exploitation **avant le 30 juin 2019** de capacités de stockage suffisantes (fosse) pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que définie par : l'arrêté interministériel du 19 novembre 2011 modifié le 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES TROIS VILLAGES (Monsieur Jean-Marc RAULT).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint

Eric HENNION

031 2018



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE QUINGUEUL représenté par Monsieur Pascal LECHEVESTRIER,
domicilié à 22250 SEVIGNAC,
de respecter les prescriptions réglementaires relatives à la couverture végétale pour
limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 15 juin 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DE QUINGUEUL, au lieu-dit Quingueul, sur la commune de 22250 SEVIGNAC ;
- VU le courrier du 7 août 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle terrain réalisé le 12 avril 2018 a mis en évidence l'absence sur une parcelle après céréales d'un couvert végétal (*îlot cultural n°21: 2,17ha*).

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE QUINGUEUL représenté par Monsieur Pascal LECHEVESTRIER, sis « Quingueul», sur la commune de 22250 SEVIGNAC est mis en demeure, à compter de la prochaine campagne culturale 2018-2019 de mettre sur ses parcelles culturales une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, telle que définie par les arrêtés suivants:

- du 2 août 2018 *établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;*
- du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016, *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.*

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à GAEC DE QUINGUEUL Monsieur Pascal LECHEVESTRIER.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des «**Fait à Saint-Brieuc**, le
Le directeur adjoint.

18 OCT 2018


ERIC HENNON



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DU BAS DE LA COLLINE
représenté par Madame Anne-Marie BROCHEN et Monsieur André BROCHEN,
domicilié à 22540 LOUARGAT,
de respecter la réglementation relative aux conditions de stockage des effluents
organiques sur son exploitation

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 5 avril 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, du GAEC DU BAS DE LA COLLINE, au lieu-dit Coatillou, sur la commune de 22540 LOUARGAT ;
- VU le courrier du 8 août 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 5 juillet 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 5 avril 2018 en présence des exploitants a mis en évidence d'une part l'écoulement de jus de fumier vers le milieu naturel et d'autre part le stockage de fumiers mous sur sol nu ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DU BAS DE LA COLLINE représenté par Madame Anne-Marie BROCHEN et Monsieur André BROCHEN, sis « Coatillou », sur la commune de 22540 LOUARGAT, est mis en demeure de respecter **avant le 15 novembre 2018** sur son exploitation la réglementation relative aux conditions de stockage des effluents organiques, telle que définie par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016, *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.*

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU BAS DE LA COLLINE (Madame Anne-Marie BROCHEN et Monsieur André BROCHEN).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

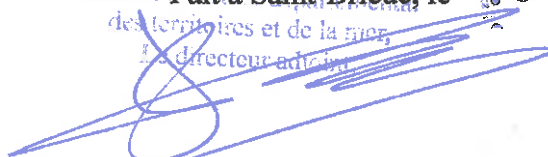
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation
Fait à Saint-Brieuc, le 08 001 2018
des territoires et de la mer
Le directeur adjoint

Eric HENNON



Préfecture des Côtes d'Armor

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2018-1 à la convention de délégation de compétence 2013-2018

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, Président de Dinan Agglomération ;

et

L'Etat, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21/05/2013 et ses avenants ;

Vu la délibération n°DB-2018-043 du bureau communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 avril 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n°2018-1 à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la lettre de notification de la direction générale de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du 21 décembre 2017 relative à la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif ;

Vu la circulaire du 13 février 2018 relative aux priorités d'intervention de l'Anah ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie par le Comité Régional de l'Habitat (CRHH) en date du 15 mars 2018 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

A.1 – Les objectifs quantitatifs sur le logement locatif social

a) La réalisation d'un objectif global de 53 logements locatifs sociaux, dont :

- 16 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 0 au titre de l'acquisition amélioration;
- 34 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 0 au titre de l'acquisition amélioration;
- 3 logements PLS (prêt locatif social) dont 0 au titre de l'acquisition amélioration;
- 2 logements PSLA (prêt social location-accession).

- o dont 0 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 0 logements
- o dont 0 places d'hébergement
- o dont 0 foyers de travailleurs migrants (FTM)
- o dont 0 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 0 logements

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure, PLAI adapté, PLAI structure ...) est jointe en annexe 2 (sans objet).

b) La démolition¹ de 0 logements locatifs sociaux;

La démolition de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération, dont 0 pour 2018.

c) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) La réhabilitation de 0 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

e) Aucune création de places d'hébergement.

A.2 – Les objectifs quantitatifs sur l'habitat privé

Il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 182 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 174 logements de propriétaires occupants,
- 8 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

1

A.3 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 15 mars 2018. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B – Les modalités financières pour 2016

B.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 450 543 € (94 466 € pour le parc public + 1 356 077 € pour le parc privé).

Pour 2018, le contingent PSLA est de 2 agréments, le contingent PLS est de 3 agréments.

B.2 – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et habitat privé

Pour 2018, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- **Pour le logement locatif social : 94 466 €**

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRHH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 39 316 € (AE FNAP, fonds de concours 1-2-00479 FNAP-opérations nouvelles) auxquels s'ajoutent 17 364 € (reliquats 2017). La somme détenue par Dinan Agglomération est de 56 680 €.

- **Pour l'habitat privé - Anah : 1 356 077 €**

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 430 700 €, dont :

- 218 200 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du PLH ;
- 207 500 € pour l'habitat privé ;
- 5 000 € pour l'accession sociale aidée.

C – Etat des réalisations de la convention de délégation

Conformément à la convention, les annexes 1, 1bis et 1ter rendent compte de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire et de l'utilisation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du délégataire depuis le début de la convention.

Les annexes de l'avenant 2017-2 sont complétées dans le présent avenant (arrêt des comptes au 31/12/2017).

D - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Dinan, en deux exemplaires, le 2 mai 2018

Pour le Président de Dinan Agglomération
Le Vice-Président en charge de l'Habitat et de la
Cohésion Sociale

Mickaël CHEVALIER



Le Préfet des Côtes d'Armor

Yves LE BRETON



Annexe 1 bis - Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec Dinan Agglomération le 21/05/2013 en application des articles L301-3, L301-5-1, L301-5-2, L321-1-1 du C.C.H

ETAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE CREDITS DE PAIEMENT

	2013	2014	2015	2016	2017	Totaux
Enveloppe d'AE notifiées Etat	62 400,00 €	71 850,00 €	46 768,00 €	92 767,00 €	114 983,00 €	377 768,00 €
AE consommées Etat	52 400,00 €	43 270,00 €	74 348,00 €	68 852,00 €	121 634,00 €	360 404,00 €
CP versés au gestionnaire (Etat°)	48 744,53 €	16 166,25 €	10 297,80 €	10 370,54 €	0,00 €	83 579,12 €
CP mandatés - (compte nature 74718)	32 000,00 €	19 241,77 €	1 753,20 €	0,00 €	0,00 €	52 994,97 €
Restas à payer [1 - 2]	20 400,00 €	24 028,23 €	72 594,80 €	68 852,00 €	121 634,00 €	307 409,03 €

RECETTES (fonds versés par l'Anah)

2013	Anah				
2014	Anah		506 359 €	Anah	506 359 €
2015	Anah			Anah	
2016	Anah				
2017	Anah				
2018	Anah				

Fonds reversés Parc public

année	Bénéficiaire	Type financement	Nb	Localisation de l'opération	Sub. Etat	Compte nature	2015	2016	2017	Total Paiements	Reste à payer
2013	OPH DINAN HABITAT	1-LLS MIXTE	14	Dinan	31 200,00 €	74 718		21 840,00 €		21 840,00 €	9 360,00 €
2013	OPH DINAN HABITAT	1-LLS PLUS	2	Trelivan	800,00 €	74 718	640,00 €			640,00 €	160,00 €
2013	OPH DINAN HABITAT	1-LLS PLAI	2	Trelivan	13 800,00 €	74 718		4 080,00 €		4 080,00 €	9 520,00 €
2013	OPH DINAN HABITAT	1-LLS PLAI	1	Saint-Camé	6 800,00 €	74 718		5 440,00 €		5 440,00 €	1 360,00 €
			19		52 400,00 €		640,00 €	31 360,00 €	0,00 €	32 000,00 €	20 400,00 €
2014	OPH DINAN HABITAT	1-LLS MIXTE	8	Quévert	21 235,00 €	74 718		14 834,77 €		14 834,77 €	6 400,23 €
2014	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	8	Pleudihen-sur-Rance	14 690,00 €	74 718		4 407,00 €		4 407,00 €	10 283,00 €
2014	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	4	Évran	7 345,00 €	74 718					7 345,00 €
			20		43 270,00 €		0,00 €	19 241,77 €	0,00 €	19 241,77 €	24 028,23 €
2015	OPH DINAN HABITAT	1-LLS PLUS	2	Le Hinglé	2,00 €	74 718					2,00 €
2016	OPH DINAN HABITAT	1-LLS MIXTE	12	Quévert	23 376,00 €	74 718					23 376,00 €
2016	OPH DINAN HABITAT	1-LLS PLUS-CD	10	Dinan	21 750,00 €	74 718					21 750,00 €
2015	OPH DINAN HABITAT	1-LLS MIXTE	3	Saint-Camé	5 844,00 €	74 718			1 753,20 €	1 753,20 €	4 090,80 €
2015	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	12	Évran	23 376,00 €	74 718					23 376,00 €
			39		74 345,00 €		0,00 €	0,00 €	1 753,20 €	1 753,20 €	72 591,80 €
2016	OPH DINAN HABITAT	1-LLS MIXTE	17	Dinan	42 155,00 €	74 718					42 155,00 €
2016	OPH DINAN HABITAT	1-LLS MIXTE	3	Bobital	6 825,00 €	74 718					6 825,00 €
2016	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	2	Quévert	6 221,00 €	74 718					6 221,00 €
2016	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	3	Saint-Hélen	6 825,00 €	74 718					6 825,00 €
2016	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	4	Bobital	6 826,00 €	74 718					6 826,00 €
			29		68 852,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 852,00 €
2017	Commune de Plouasne	1-LLS PALULOS	2	Plouasne	2,00 €	74 718					2,00 €
2017	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	1-LLS MIXTE	30	Quévert	52 086,00 €	74 718					52 086,00 €
2017	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	1-LLS MIXTE	6	Bourseul	11 574,00 €	74 718					11 574,00 €
2017	OPH DINAN HABITAT	1-LLS MIXTE	4	Villed-Guingalan	5 788,00 €	74 718					5 788,00 €
2017	OPH DINAN HABITAT	1-LLS MIXTE	13	Corseul	23 149,00 €	74 718					23 149,00 €
2017	S.A. ARMORIQUE HABITAT	1-LLS MIXTE	3	Saint-Camé	5 787,00 €	74 718					5 787,00 €
2017	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	4	Trelivan	5 788,00 €	74 718					5 788,00 €
2017	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	2	Saint-Sams-on-sur-Rance	5 786,00 €	74 718					5 786,00 €
2017	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	6	Corseul	11 574,00 €	74 718					11 574,00 €
			70		121 534,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	121 534,00 €
				total	360 404,00 €		640,00 €	50 601,77 €	1 753,20 €	52 994,97 €	307 409,03 €

Source : Infocentre SIGAL 3 - Univers d'avis Document actualisé 21 mars 2016
 extraction DD7M 22
 Conseil Régional de Bretagne

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice 2013	Dépenses de l'exercice 2014	Dépenses de l'exercice 2015	Dépenses de l'exercice 2016	Dépenses de l'exercice 2017	Dépenses de l'exercice 2018
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	547 491 €	457 885 €	391 578 €	335 558 €	394 545 €	
Anah	370 385 €	308 499 €	287 885 €	263 858 €	324 333 €	
Programme Habiter Mieux	177 106 €	149 386 €	103 693 €	71 700 €	70 212 €	
Prestations d'ingénierie	81 621 €	43 271 €	45 819 €	0 €	123 014 €	
Anah	54 776 €	26 133 €	29 973 €	0 €	88 820 €	
Programme Habiter Mieux	26 845 €	17 138 €	15 846 €	0 €	34 194 €	
TOTAL	629 112 €	501 156 €	437 397 €	335 558 €	517 559 €	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres
Convention de délégation de compétence conclue avec Dinan Communauté le 21/05/2013 en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L
321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Année	Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
2013	Dinan CODI Habitat	Construction neuve	14 (10 PLUS – 4 PLAIO)	DINAN	61 000 €	20422	18 300 €	42 700 €	61 000 €	0 €
	Dinan CODI Habitat	Construction neuve	2 (2 PLUS)	TRELIVAN	8 600 €	20422	2 580 €	0 €	2 580 €	6 020 €
	Dinan CODI Habitat	Construction neuve	2 (2 PLAIO)	TRELIVAN	9 000 €	20422	0 €	9 000 €	9 000 €	0 €
	Dinan CODI Habitat	Acquisition – Amélioration	1 (1 PLAIO)	SAINT-CARNE	4 500 €	20422	4 500 €	1 350 €	4 500 €	3 150 €
2014	SA La Rance	Construction neuve	8 (6 PLUS – 2 PLAIO)	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	34 800 €	20422	10 440 €	0 €	10 440 €	24 360 €
	SA La Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS – 1 PLAIO)	EVAN	17 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	17 400 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	8 (5 PLUS – 3 PLAIO)	QUEVERT	35 000 €	20422	10 500 €	24 500 €	35 000 €	0 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	6 (6 PSLA)	DINAN	15 000 €	20422	4 500 €	10 500 €	15 000 €	0 €
2015	SA La Rance	Construction neuve	12 (8 PLUS – 4 PLAIO)	EVAN	52 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	52 400 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	12 (8 PLUS – 4 PLAIO)	QUEVERT	52 400 €	20422	0 €	15 720 €	15 720 €	36 680 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	3 (2 PLUS – 1 PLAIO)	SAINT-CARNE	13 100 €	20422	0 €	13 100 €	13 100 €	0 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	2 (2 PLUS)	LE HINGLE	8 600 €	20422	0 €	2 580 €	2 580 €	6 020 €

	SCP Armor Habitat	Construction neuve	3 (3 PSLA)	QUEVERT	7 500 €	20422	1 500 €	0 €	1 500 €	6 000 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	10 (10 PLUS-CD)	DINAN	65 000 €	20422	0 €	19 500 €	19 500 €	45 500 €
	SA La Rance	Construction neuve	2 (1 PLUS - 1 PLAIO)	QUEVERT	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	SA La Rance	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	SAINT HELEN	13 100 €	20422	0 €	0 €	0 €	13 100 €
	SA LA Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS - 1 PLAIO)	BOBITAL	17 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	17 400 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	17 (11 PLUS - 6 PLAIO)	DINAN	74 300 €	20422	0 €	22 290 €	22 290 €	52 010 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	BOBITAL	13 100 €	20422	0 €	3 930 €	3 930 €	9 170 €
	Côtes d'Armor Habitat	Construction neuve	6 (4 PLUS - 2 PLAIO)	BOURSEUL	26 200 €	20422	0 €	0 €	0 €	26 200 €
	Côtes d'Armor Habitat	Construction neuve	30 (21 PLUS - 9 PLAIO)	QUEVERT	130 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	130 800 €
	La Rance	Construction neuve	2 (1 PLUS - 1 PLAIO)	ST SAMSON S/RANCE	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	Dinan Habitat	Acquisition - Amélioration	13 (9 PLUS - 4 PLAIO)	CORSEUL	56 700 €	20422	0 €	0 €	0 €	56 700 €
	La Rance	Construction neuve	6 (4 PLUS - 2 PLAIO)	CORSEUL	26 200 €	20422	0 €	0 €	0 €	26 200 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	4 (3 PLUS - 1 PLAIO)	VILDE GUINGALAN	17 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	17 400 €
	BSB Les Foyers	Construction neuve	31 PLAI Struct.	DINAN	135 000 €	20422	0 €	0 €	0 €	135 000 €
	Armorique Habitat	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	SAINT CARNE	13 100 €	20422	0 €	0 €	0 €	13 100 €
	La Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS 1 PLAIO)	TRELIVAN	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €
			Total				48 240 €	0 €	14 940 €	423 000 €

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Exercice 2013		Exercice 2014		Exercice 2015		Exercice 2016		Exercice 2017		Exercice 2018	
	Dépenses	Versements	Dépenses	Versements	Dépenses	Versements	Dépenses	Versements	Dépenses	Versements	Dépenses	Versements
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	25 500 €		29 075 €	4 500 €	292 323 €	250 297 €						
Anah	0		8 075 €									
Programme Habiter Mieux	25 500 €	18 444 €	21 000 €	4 500 €	103 693 €	114 813 €						
Prestations d'ingénierie												
Anah	85 956 €	129 175 €	80 500 €	65 995 €	25 535 €	23 597 €						
Programme Habiter Mieux					15 846 €	16 720 €						
TOTAL	111 456 €	147 619 €	109 575 €	70 495 €	437 397 €	405 427 €						

Annexe 2 relative aux opérations spécifiques

Sans objet.



Préfecture des Côtes d'Armor

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2018-2 à la convention de délégation de compétence 2013-2018

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, Président de Dinan Agglomération ;

et

L'Etat, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21/05/2013 et ses avenants ;

Vu la délibération DB 2018-068 du bureau communautaire de Dinan Agglomération en date du 24 septembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant n°2018-2 à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la lettre de notification de la direction générale de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du 21 décembre 2017 relative à la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le Comité Régional de l'Habitat (CRHH) en date du 15 mars 2018 ;

Préambule :

Le présent avenant porte strictement sur les objectifs quantitatifs de réhabilitation du parc public (A-1/ article d).

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

A.1 – Les objectifs quantitatifs sur le logement locatif social

Le d) de l'article A-1 de l'avenant 2018-1 signé le 2 mai 2018 est modifié comme suit :

d) La réhabilitation de 215 logements (28 logements sociaux + 187 logements en structures) par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

D - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Dinan, en deux exemplaires, le 24 septembre 2018

Pour le Président de Dinan Agglomération
Le Vice-Président en charge de l'Habitat et de la
Cohésion Sociale

Mickaël CHEVALIER



Le Préfet des Côtes d'Armor

Yves LE BRETON





Préfecture des Côtes d'Armor

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2018-3 à la convention de délégation de compétence 2013-2018

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud LECUYER, Président de Dinan Agglomération ;

et

L'Etat, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21/05/2013 et ses avenants ;

Vu la délibération DB 2018-043 du bureau communautaire de Dinan Agglomération en date du 16 avril 2018 autorisant M. Président ou son représentant à signer l'avenant n°2018-1 à la convention de délégation des aides à la pierre et autorisant M. Président ou son représentant à signer les avenants qui devraient être réalisés pour ajuster les montants au cours de l'année 2018 à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la lettre de notification de la direction générale de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du 21 décembre 2017 relative à la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le Comité Régional de l'Habitat (CRHH) en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avancement de la consommation de la première enveloppe de dotation allouée au délégataire pour l'année 2018,

Préambule :

Le présent avenant porte strictement sur l'attribution des autorisations d'engagement pour le logement public en 2018. Seul l'article B2 de l'avenant 2018-1 à la convention de délégation de compétence signé le 2 mai 2018 est modifié.

Il a été convenu ce qui suit :

B – Les modalités financières pour 2018

B.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Cf avenant 2018-1

B.2 – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et habitat privé

Pour 2018, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- Pour le logement locatif social : 94 466 € (77 102 € au titre de la programmation 2018 + 17364 € de reliquats 2017)

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 18 893 € (AE FNAP, fonds de concours 1-2-00479 FNAP-opérations nouvelles) auxquels s'ajoutent 17 364 € (reliquats 2017) et 39 316 € (1^{ère} enveloppe déléguée en mai 2018) . La somme détenue par Dinan Agglomération est de 75 573 €.

B.3 – Interventions propres du délégataire

Cf avenant 2018-1

D - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Dinan, en deux exemplaires, le 01 octobre 2018

Pour le Président de Dinan Agglomération
Le Vice-Président en charge de l'Habitat et de la
Cohésion Sociale

Mickaël CHEVALIER



Le Préfet des Côtes d'Armor

Yves LE BRETON





PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

EARL LE ROUX
Monsieur Jacques LE ROUX

Kerlast
22200 PLOUISY

Saint-Brieuc, le 22 OCT. 2018

OBJET: Suites au contrôle du 4 octobre 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : n° PACAGE: 0220 63083

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4640 8

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine, et à la suite du contrôle effectué le 4 octobre 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif concernant des travaux de mise en conformité de l'ouvrage.

En l'absence d'observation de votre part et de l'état de mise en conformité de votre forage, je vous transmets en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions réglementaires applicables à votre forage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL LE ROUX représentée par Monsieur Jacques LE ROUX,
domiciliée à 22200 PLOUISY,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine
sur son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 4 octobre 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1991 sur l'exploitation;
- VU le rappel réglementaire émis le 12 octobre 2017 ;
- VU le courrier du 31 juillet 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 26 juillet 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL LE ROUX ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL LE ROUX représentée par Monsieur Jacques LE ROUX, sis « Kerlast », sur la commune de 22200 PLOUISY est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LE ROUX (Monsieur Jacques LE ROUX).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 octobre 2018,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité JC
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

GAEC DE LA CHAPELLE BERNIER
Messieurs Christian BESNARD
et David CLAIRE

La chapelle bernier
22130 BOURSEUL

Saint-Brieuc, le 22 OCT. 2018

OBJET: Suites au contrôle du 22 septembre 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : n° PACAGE: 0220 10837

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4638 5

Messieurs,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine, et à la suite du contrôle effectué le 22 septembre 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir, dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif concernant des travaux de mise en conformité de l'ouvrage.

En l'absence d'observation de votre part et de l'état de mise en conformité de votre forage, je vous transmets en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions réglementaires applicables à votre forage.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC DE LA CHAPELLE BERNIER
représenté par Messieurs Christian BESNARD et David CLAIRE,
domicilié à 22130 BOURSEUL,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine
sur son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 22 septembre 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1980 sur l'exploitation;
- VU le rappel réglementaire émis le 17 octobre 2017 ;
- VU le courrier du 31 juillet 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 24 juillet 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DE LA CHAPELLE BERNIER ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC DE LA CHAPELLE BERNIER représenté par Messieurs Christian BESNARD et David CLAIRE, sis « La chapelle bernier », sur la commune de 22130 BOURSEUL est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA CHAPELLE BERNIER

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Fait à Saint-Brieuc, le 17 août 2016,

2/2

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

EARL GOURIO
Monsieur Lionel GOURIO

La ville guimard
22600 SAINT-BARNABE

Saint-Brieuc, le 22 OCT. 2018

OBJET: Suites au contrôle du 29 septembre 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : n° PACAGE: 0220 70433

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4653 8

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine, et à la suite du contrôle effectué le 29 septembre 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif concernant des travaux de mise en conformité de l'ouvrage.

Concernant le respect de la distance par rapport aux sources éventuelles de pollution, une dérogation peut être accordée en dessous d'une distance de 35m entre les forages ou puits existants et les bâtiments d'élevage, sous réserve qu'une analyse d'eau ait démontré que l'eau prélevée n'est pas polluée.

En l'absence d'observation de votre part et de l'état de mise en conformité de votre forage, je vous transmets en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions réglementaires applicables à votre forage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL GOURIO représentée par Monsieur Lionel GOURIO,
domicilié à 22600 SAINT-BARNABE,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine
sur son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 29 septembre 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2009 sur l'exploitation;
- VU le rappel réglementaire émis le 17 octobre 2017 ;
- VU le courrier du 6 août 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL GOURIO ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL GOURIO représentée par Monsieur Lionel GOURIO, sis « La ville guimard », sur la commune de 22600 SAINT-BARNABE est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL GOURIO (Monsieur Lionel GOURIO).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 octobre 2018,

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

GAEC LE GOUVELOT
Monsieur Didier CARLO

Le gouvelot
22510 SAINT-TRIMOEL

Saint-Brieuc, le 22 OCT. 2018

OBJET: Suites au contrôle du 19 septembre 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : n° PACAGE: 0220 73023

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4672 9

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine, et à la suite du contrôle effectué le 19 septembre 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif concernant des travaux de mise en conformité de l'ouvrage.

Concernant le respect de la distance par rapport aux sources éventuelles de pollution, une dérogation peut être accordée en dessous d'une distance de 35m entre les forages ou puits existants et les bâtiments d'élevage, sous réserve qu'une analyse d'eau ait démontré que l'eau prélevée n'est pas polluée.

En l'absence d'observation de votre part et de l'état de mise en conformité de votre forage, je vous transmets en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions réglementaires applicables à votre forage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC LE GOUVELOT représenté par Monsieur Didier CARLO,
domicilié à 22510 SAINT-TRIMOEL,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine
sur son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 19 septembre 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1997 sur l'exploitation;
- VU le rappel réglementaire émis le 26 septembre 2017 ;
- VU le courrier du 8 août 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC LE GOUVELOT ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC LE GOUVELOT représenté par Monsieur Didier CARLO, sis « Le gouvelot », sur la commune de 22510 SAINT-TRIMOEL est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC LE GOUVELOT (Monsieur Didier CARLO).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 octobre 2018,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

Monsieur Christophe QUELENN

Keramzec
22160 LA-CHAPELLE-NEUVE

Saint-Brieuc, le

27 OCT 2018

OBJET: Suites au contrôle du 30 novembre 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : n° PACAGE: 0220 44010

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4673 6

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine, et à la suite du contrôle effectué le 30 novembre 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif concernant des travaux de mise en conformité de l'ouvrage.

Concernant le respect de la distance par rapport aux sources éventuelles de pollution, une dérogation peut être accordée en dessous d'une distance de 35m entre les forages ou puits existants et les bâtiments d'élevage, sous réserve qu'une analyse d'eau ait démontré que l'eau prélevée n'est pas polluée.

En l'absence d'observation de votre part et de l'état de mise en conformité de votre forage, je vous transmets en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions réglementaires applicables à votre forage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Christophe QUELENN, domicilié à 22160 LA-CHAPELLE-NEUVE,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine
sur son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 30 novembre 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 2009 sur l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 4 janvier 2018 ;

VU le courrier du 10 août 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 10 août 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de Monsieur Christophe QUELENN ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Christophe QUELENN, sis « Keramzec », sur la commune de 22160 LA-CHAPELLE-NEUVE est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- disposer d'une continuité entre la cimentation souterraine et externe du forage (partie supérieure du forage) ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique) ;
- rechercher l'origine de la contamination en coliformes.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe QUELENN.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le *19 octobre 2018,*

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

GAEC TRAMELEUC-BARTHELEMY
Monsieur Gaël TRAMELEUC

Les rues amoureux
22230 ILLIFAUT

Saint-Brieuc, le 22 OCT. 2019

OBJET: Suites au contrôle du 14 septembre 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : n° PACAGE: 0220 70628

P.J : 1
Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4675 0

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine, et à la suite du contrôle effectué le 14 septembre 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif concernant des travaux de mise en conformité de l'ouvrage.

En l'absence d'observation de votre part et de l'état de mise en conformité de votre forage, je vous transmets en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions réglementaires applicables à votre forage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
le GAEC TRAMELEUC-BARTHELEMY représenté par Monsieur Gaël TRAMELEUC,
domicilié à 22230 ILLIFAUT,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine
sur son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 14 septembre 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1995 sur l'exploitation;
- VU le rappel réglementaire émis le 26 septembre 2017 ;
- VU le courrier du 3 août 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de le GAEC TRAMELEUC-BARTHELEMY ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le GAEC TRAMELEUC-BARTHELEMY représenté par Monsieur Gaël TRAMELEUC, sis « Les rues amoureux », sur la commune de 22230 ILLIFAUT est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC TRAMELEUC-BARTHELEMY (Monsieur Gaël TRAMELEUC).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 19 octobre 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Unité des
politiques territoriales de
l'eau et de l'agriculture.

Affaire suivie par:
Mme Florence
CHOUPAUX-MORVAN
Tél : 02.96.62.47.38
florence.choupaux@cotes-
darmor.gouv.fr

M. Jean-Paul TURGIE
Tél : 02.96.62.70.97
jean-paul.turgie@cotes-
darmor.gouv.fr

EARL DE TOULLAN
Monsieur Loïc LE POURSOT

23 Rue de toullan
22860 PLOURIVO

Saint-Brieuc, le 22 OCT. 2018

OBJET: Suites au contrôle du 30 novembre 2017
Arrêté préfectoral de mise en demeure

REFER : n° PACAGE: 0220 61023

P.J : 1

Lettre recommandée avec AR n°2C 112 662 4676 7

Monsieur,

Au titre du contrôle des forages en eau souterraine, et à la suite du contrôle effectué le 30 novembre 2017 sur votre exploitation, par mes services, je vous ai fait parvenir dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport de manquement administratif concernant des travaux de mise en conformité de l'ouvrage.

En l'absence d'observation de votre part et de l'état de mise en conformité de votre forage, je vous transmets en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions réglementaires applicables à votre forage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE TOULLAN représentée par Monsieur Loïc LE POURSOT,
domiciliée à 22860 PLOURIVO,
de réaliser des travaux de mise en conformité au niveau du forage en eau souterraine
sur son exploitation .

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10mètres ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L.211 – 1 et les suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22;

VU le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 30 novembre 2017 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1996 sur l'exploitation;

VU le rappel réglementaire émis le 7 décembre 2017 ;

VU le courrier du 3 août 2018 et le rapport de manquement administratif en date du 31 juillet 2018, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage de l'EARL DE TOULLAN ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DE TOULLAN représentée par Monsieur Loïc LE POURSOT, sis « 23 Rue de toullan », sur la commune de 22860 PLOURIVO est mise en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2016, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- mettre en place un périmètre neutralisé de 5m x 5m autour de la buse afin de prévenir de toute pollution ponctuelle par déversement avec détournement du ruissellement ;
- installer un compteur totalisateur des prélèvements d'eau fonctionnel ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource ;
- réaliser annuellement un suivi de la qualité de l'eau prélevée à partir du forage (analyses bactériologique et physico-chimique).

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE TOULLAN (Monsieur Loïc LE POURSOT).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 octobre 2018,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en
application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif au système d'assainissement
communal de PLÉGUIEN

Leff Armor Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en date du 21 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1991 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de la commune de PLÉGUIEN ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 29 décembre 2017, complétée le 20 avril 2018 et présentée par le président de Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° D 17/204 EU relative à la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de PLÉGUIEN ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 7 novembre 2017, de demander une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure au cas par cas pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PLÉGUIEN ;

VU l'absence de remarques de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2018 sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de PLÉGUIEN ;

VU les observations du maître d'ouvrage en date du 3 septembre 2018 sur le projet d'arrêté transmis le 16 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR 0043 « le Leff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau notamment par un renforcement des normes en azote et en phosphore ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Leff Armor Communauté, identifié dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement de la commune de PLÉGUIEN constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ ,	Déclaration
3.2.3.0 / 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de PLÉGUIEN sur la parcelle cadastrée OC 629 (nouvelle station), OC 1210 et OC 1212 (lagunes existantes). L'accès se fera par les parcelles cadastrées OC 634, OC 635 et OC 1358.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 262 026 Y : 6 853 820.

Le système de traitement est constitué d'une filière de type boues activées avec déphosphatation et stockage tampon en tête ou tout autre système répondant aux normes de rejet.

L'installation d'une capacité de 950 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
950 EH	Charges de référence	57	114	86	14	3

B) Le débit de pointe est de 50 m³/h.

La station est dimensionnée pour un débit de pointe à la mise en service estimé à 662 m³/j.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte deux postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites. Les contrôles des branchements et les inspections de réseau sont réalisés sur l'ensemble du bassin versant du secteur de Ponlô dès 2018.

Objectifs au 31 décembre 2033 en entrée de station :

- réduction de 20 % des eaux de nappe et ressuyage pour atteindre un débit d'entrée d'eaux parasites de 440 m³/j en nappe haute ;
- réduction de 20 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de 1 520 m² de surface active.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Equipements

A compter du 1^{er} janvier 2019, tous les postes de refoulement sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de 2 pompes et d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique ou tout système permettant d'atteindre les performances demandées.

La lagune n° 1 est aménagée en stockage tampon ou de sécurité en cas de déversement du poste en entrée de station (localisé au niveau du site des lagunes).

Le poste de refoulement en entrée de station est secouru par un groupe électrogène mobile en cas de coupure d'alimentation électrique.

Le stockage tampon est conçu pour éviter tout rejet au milieu naturel et permettre un retour des effluents vers la filière de traitement sans risque de dégradation liée au temps des séjours. Un porter à connaissance décrivant la filière complète de traitement sera déposé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres....).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau Kerguidoué ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR 0043 « le Leff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 262 118 Y : 6 853 900.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie du clarificateur selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

	Période du 1 ^{er} mai au 30 octobre* (nappe basse)			Période du 1 ^{er} novembre au 31 avril* (nappe haute)		
	Concentration mg/l	Flux maximum temps sec (kg/j) 123 m ³ /j	Flux maximum temps de pluie (kg/j) 487 m ³ /j	Concentration mg/l	Flux maximum temps sec (kg/j) 259 m ³ /j	Flux maximum temps de pluie (kg/j) 662 m ³ /j
DBO ₅ (mg d'O ₂ /l)	20	2,46	9,74	20	5,18	13,24
DCO (mg d'O ₂ /l)	90	11,07	43,83	90	23,31	59,58
MES (mg/l)	30	3,69	14,61	30	7,77	19,86
N-NH ₄ ⁺	3	0,37	1,46	5	1,3	3,31

* Hors conditions exceptionnelles

	valeurs limites de rejet en moyenne annuelle
Azote Global (NGL mg/l)	15
Azote Kjeldahl (NK en mg/l)	10
Phosphore total (Pt en mg/l)	1

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Valeurs rédhibitoires :

- DBO₅ : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 ;
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2. jugé sur l'ensemble du rejet (A4, A2 et A5).

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé Bretagne.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est réalisé au plus tard en 2025, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles. Un contrôle périodique des équipements est réalisé pour attester de la fiabilité des mesures.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le point d'entrée de la station est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la station (clarificateur) doit permettre la pose de matériel mobile pour la mesure de débit et pour le prélèvement.

Le trop-plein du poste de relèvement en entrée de station (point A2) dirigé vers le cours d'eau est équipé d'un matériel permettant d'estimer le débit. Un stockage tampon est aménagé dans la lagune n° 1 pour stocker les sur-débites et les restituer vers le poste de relèvement afin de limiter les passages au point A2. Le fonctionnement de ce stockage/restitution fait l'objet d'un suivi afin de connaître les débits stockés.

En cas de conservation d'une partie des lagunes en traitement de finition, le point de sortie de la lagune (S2) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif (boue activée)		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence
		Entrée (A3) -Sortie boue activée (A4)
Débit entrée	m ³ /j	365 fois par an
Débit sortie	m ³ /j	365 fois par an (report de la mesure d'entrée)
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
pH	-	2 fois par an
Température	°C	2 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	2 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d'O ₂ /j	2 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	2 fois par an
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	2 fois par an
Nitrite : NO ₂ -	mg/l et kg/j	2 fois par an (en sortie seulement)
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	2 fois par an (en sortie seulement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	2 fois par an

Filière boues :

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par an
Siccité	%	6 fois par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris les données enregistrées pour le point A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;

- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé sur le cours d'eau du « ruisseau Kerguidoué » en 2 points :

P1 : à 50 ml en amont du rejet,

P2 : à environ 300 ml en aval du rejet au lieu-dit « La Boissière ».

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, *Escherichia coli* et ce, deux fois par an entre les mois de juillet et octobre et en période de nappe haute.

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A/ dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

B/ tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Les constructions et ouvrages sont placés à une distance minimum de 10 mètres de la berge du cours d'eau.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fond de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Travaux sur le cours d'eau :

Le passage de la canalisation de refoulement et des câbles électriques entre le site de la lagune et le site de la nouvelle station boue activée nécessite le franchissement du cours d'eau « Le Kerguidoué ».

En cas de fonçage, un dossier de porter à connaissance est transmis est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

En cas de passage en souille, un dossier de déclaration est déposé au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les travaux en cours d'eau doivent impérativement être réalisés dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Le maître d'ouvrage avise la DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB dix jours à l'avance du début des travaux pour chaque opération.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'AFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en fonction de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de lagunage existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 5 avril 1991.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en fonction avant le 31 décembre 2020.

ARTICLE 11 : Devenir des lagunes

Un curage des lagunes est réalisé au printemps 2019.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

Un porter à connaissance est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor pour préciser le devenir des lagunes (réutilisation partielle et/ou remise en état et restauration de la zone humide).

ARTICLE 12 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

ARTICLE 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 avril 1991 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLÉGUIEN est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 15 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de PLÉGUIEN ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans cette mairie, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut pas être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement , dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de PLÉGUIEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de PLÉGUIEN et le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de PLÉGUIEN et au siège de Leff Armor Communauté.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 OCT. 2018**

~~Pour le Préfet et par délégation~~

~~Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,~~

Eric HENNION

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement des communes de PLÉGUIEN**

**Tableau récapitulatif des postes de refoulement et déversoirs d'orage
postes de refoulement**

nom du poste	population raccordée	existence trop-plein	existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	existence télé-alarme	détection de trop- plein	équipe- ment	coordonnées LAMBERT
Réseau de collecte de PLÉGUIEN (réseau séparatif gravitaire de 6,5 km et 2 postes de refoulement)							
PR Poulô Trop-plein R1	< 2 000 EH	non	non	oui	détection niveau très haut*	2 pompes 18 et 20 m ³ /h	X = 260 191 Y = 6 885 731
PR Prés Fleuris Trop-plein R1	< 2 000 EH	Fossé et ruisseau Bois de la Salle à 250 mètres	non	oui	détection niveau haut*	2 pompes de 17 et 18 m ³ /h	X = 263 452 Y = 6 853 482
Station d'épuration de PLÉGUIEN							
PR entrée station Trop-plein A2	< 2 000 EH	Vers lagune	oui, 100 m ³ minimum	à équiper	et estimation du débit	2 pompes de 50 m ³ /h	X = 285 815 Y = 6 837 694

* A équiper d'une détection avec enregistrement des temps de surverse ou niveau très haut avant le 31/12/2018



Préfet des Côtes d'Armor

A R R E T E MODIFICATIF

Relatif à la liste des médecins agréés

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 352 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU les avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor en date du 27 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté modificatif du 08 février 2018 fixant la liste des médecins agréés pour le département des Côtes d'Armor;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté modificatif du 08 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'annexe 1 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste des médecins agréés pour le département des Côtes-d'Armor figure à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'agrément des médecins généralistes et spécialistes désignés en annexes est valable jusqu'au 4 avril 2020.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme de:

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor et notifié aux intéressés.

St-Brieuc, le

12 OCT. 2018

Yves LE BRETON

Service émetteur : Délégation territoriale des Côtes d'Armor

Liste valable jusqu'au 04 avril 2020

1 - Médecins généralistes

Arrondissement de SAINT-BRIEUC

ANCELIN	Michel		61 Rue de Gouédic	22015	SAINT BRIEUC	02 96 33 28 24
BOUGAULT	Pascal		8 Rue du onze Novembre	22580	PLOUHA	02 96 22 51 90
DE CARLAN	Hervé		2 A Rue du Domaine	22120	ST RENE HILLION	02 96 63 90 95
DESMAISON	Bernard		14 Rue Sainte Marguerite	22150	PLOEUC-SUR-LIE	02 96 42 10 30
DORE KLAPKA	Myriam		2 Bis Rue Suffren	22000	SAINT BRIEUC	02 96 33 88 40
EVELLIN	Frédéric		Le Rial	22430	ERQUY	02 96 72 34 64
GAGNE	Pierre		168 Rue Sébastopol	22940	PLAINTEL	02 96 76 04 80
GUIVARC'H	Yannick		10 Bis Avenue Gabriel le Bras	22500	PAIMPOL	02 96 55 31 25
HENAFF	Patrick		6 Place du Dr LAENNEC	22570	GOUAREC	02 96 24 90 59
HERVIEUX	Emmanuel		9 Rue du Commandant l'Herminier	22590	PORDIC	06 09 44 10 29
JOSSE	Hervé		14 Rue de la Gare	22940	SAINT JULIEN	02 96 42 98 87
LE FEVRE	Gérard		2 Rue du Fresna	22410	PLOURHAN	02 96 71 96 62
LEFEBVRE	Olivier		28 Rue Duquesne	22190	PLERIN	02 96 94 09 61
MERDRIGNAC	Bertrand		20 Rue du Dr Calmette	22400	LAMBALLE	02 96 31 04 79
MILIN	Jean Luc		59 Boulevard de la Tour d'Auvergne	22000	SAINT BRIEUC	02 96 33 52 53
MOY	Chantal		46 Avenue du Général de Gaulle	22190	PLERIN	02 96 74 44 66
PIGEON	Philippe		Le Vieux Moulin	22800	QUINTIN	02 96 74 89 89

Arrondissement de DINAN

BENNIS	Alain		15 Rue Louise Weis	22100	DINAN	02 96 39 80 31
DROUET THOMANN	Anne		7 Rue du 19 Mars 1962	22350	CAULNES	02 96 83 90 46
GUELLAFF	Didier		14 Rue des Ecoles	22350	CAULNES	02 96 88 79 62
GUILCHER	Jean Michel		15 Rue de la Croix Briand BP 12	22980	PLELAN-LE-PETIT	02 96 27 00 93
GUILLEMEAU	Nathalie		7 Rue du 19 Mars 1962	22350	CAULNES	02 96 83 90 46
HEURTIER	Jean		20 Rue du 18 Juin 1940	22100	DINAN	02 96 39 23 94
LAGUENS	Jean Pierre		5 Place de la Cohue	22330	COLLINEE	02 96 34 93 00
ROLLAND	Olivier		17 Rue de Rennes	22100	LANVALLAY	02 96 39 14 17
VAAST	Hervé		1 Rue Julien Coupé	22130	PLUDUNO	02 96 84 09 91

BEUST	Laurent		1 Rue Yves Guyot	22100	DINAN	02 96 85 92 06
LE CONIAC	Alain	Maison des Consultations	12 rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 02 57
LE GAL	Yves Marie		11 Place de Bretagne	22500	PAIMPOL	02 96 20 49 50
MARECHAL	Vincent	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 02 57

Pneumologie

BARBRY	Michel	Cap Ouest	Rue de la Mousson	22100	TADEN	02 96 87 65 65
HUBERT	Philippe	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 03 13
MOUNAYAR	Elias	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 03 13

Psychiatrie

CHÂTEAU	Denis		2 Route de Rostrenen	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 36 66 40
ZAITOUT	Makhlouf		5 Rue René Cassin	22100	DINAN	06 21 35 84 64
CHEKIROU	Nora	Clinique du Val Josselin	4 Rue du Val Josselin	22120	YFFINIAC	02 96 63 34 34
TOUMINET	Pascaline	C.M.P	17 Bis Rue de l'Armor	22200	PABU	02 96 44 10 12
BOURGEAT	Philippe		2 Route de Rostrenen	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 57 10 30
CARRIERE	Philippe		39 Rue des Promenades	22000	SAINT BRIEUC	02 96 60 48 55
LE GUERN	René	CHS de BEGARD	Rue du Bon Sauveur BP 01	22140	BEGARD	02 96 45 37 75
LE MENTHEOUR	Philippe		4 Rue Pierre Feutren	22500	PAIMPOL	02 96 22 08 30
NEGOVANOVIC	Sébastien		25 A Rue Saint Guillaume	22000	SAINT BRIEUC	02 96 71 31 00
FERRAGU	Thierry	Centre Saint Benoit Menni	8 Rue Charles Pradal	22000	SAINT BRIEUC	02 96 77 27 10
MOHY	Yves	pas d'expertise				

Rhumatologie